

(1)

(N° 50.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1882.

Crédits provisoires à valoir sur les Budgets de dépenses
pour l'exercice 1883.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans la prévision que les Budgets de dépenses pour l'exercice 1883 ne seront pas votés avant le 1^{er} janvier prochain, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre des Représentants un projet de loi portant allocation de crédits provisoires à valoir sur ces Budgets.

Ces crédits représentent environ le tiers des Budgets.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous servicels et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires, à valoir sur les Budgets de dépenses de l'exercice 1885, sont ouverts, savoir :

Au Ministère des Finances pour le Budget des Dotations	fr. 1,616,000
Au même Ministère pour le Budget de la Dette publique	52,506,000
Au Ministère de la Justice	3,560,000
Id. des Affaires Étrangères	779,000
Id. de l'Intérieur	7,812,000
Id. de l'Instruction publique	7,497,000
Id. des Travaux publics	50,926,000
Id. de la Guerre	14,921,000
Au même Ministère pour le corps de la Gendarmerie	1,172,000
Au Ministère des Finances	5,272,000
Au même Ministère pour le Budget des Non-Valeurs et Remboursements	551,000
Au même Ministère pour le Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre	192,508,000
TOTAL	fr. 500,620,000

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1885.

Donné à Laeken, le 13 décembre 1882.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.